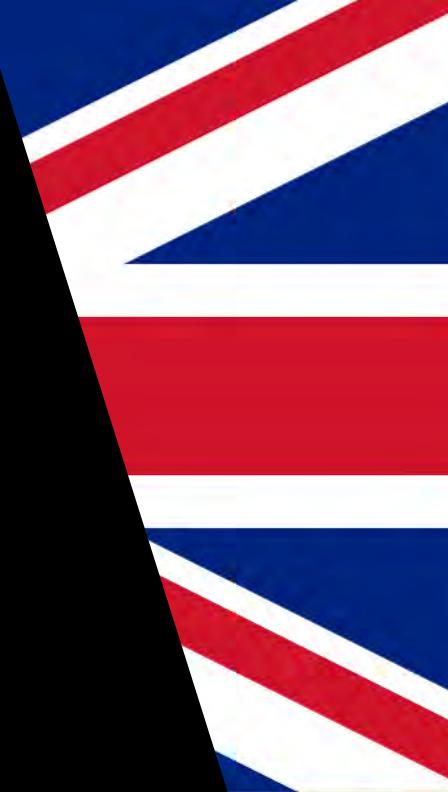


RÉGLEMENTATION DE L'ONTARIO



POURQUOI UNE FORMATION OBLIGATOIRE ?

Négligence criminelle ayant causé la mort : Metron Construction mise à l'amende

En décembre 2009, cinq ouvriers kazakhs étaient tombés du 13e étage d'un édifice quand l'échafaudage sur lequel ils travaillaient a cédé sous leur poids. (Etobicoke, Ontario)



POURQUOI UNE FORMATION OBLIGATOIRE ?

Négligence criminelle ayant causé la mort : Metron Construction mise à l'amende

L'entreprise Metron Construction a admis avoir été négligente.

Le superviseur avait laissé trop d'employés travailler sur l'échafaudage et ne s'était pas assuré que tous portaient un harnais de sécurité. Il est lui-même mort dans l'accident.



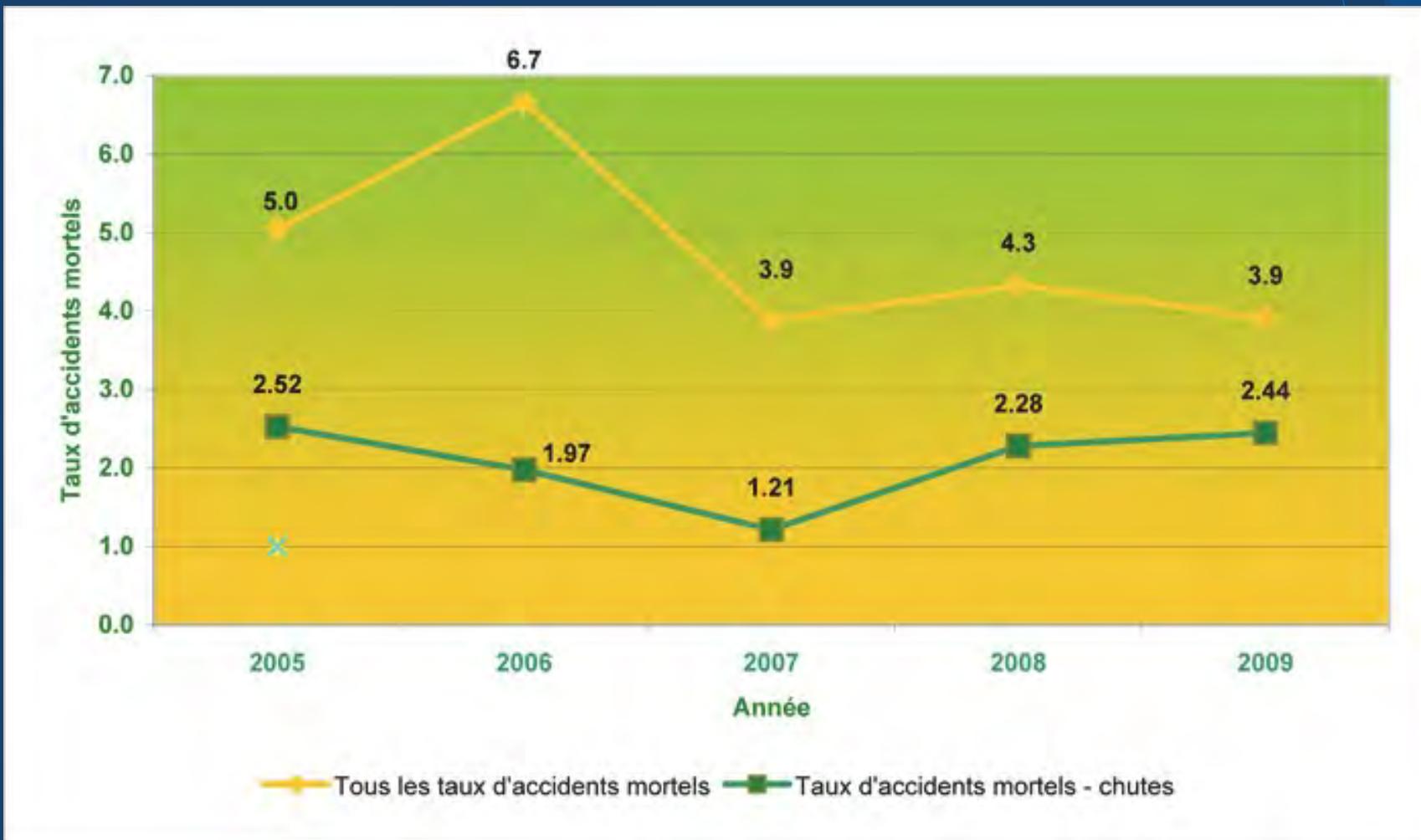
POURQUOI UNE FORMATION OBLIGATOIRE ?

Négligence criminelle ayant causé la mort : Metron Construction mise à l'amende

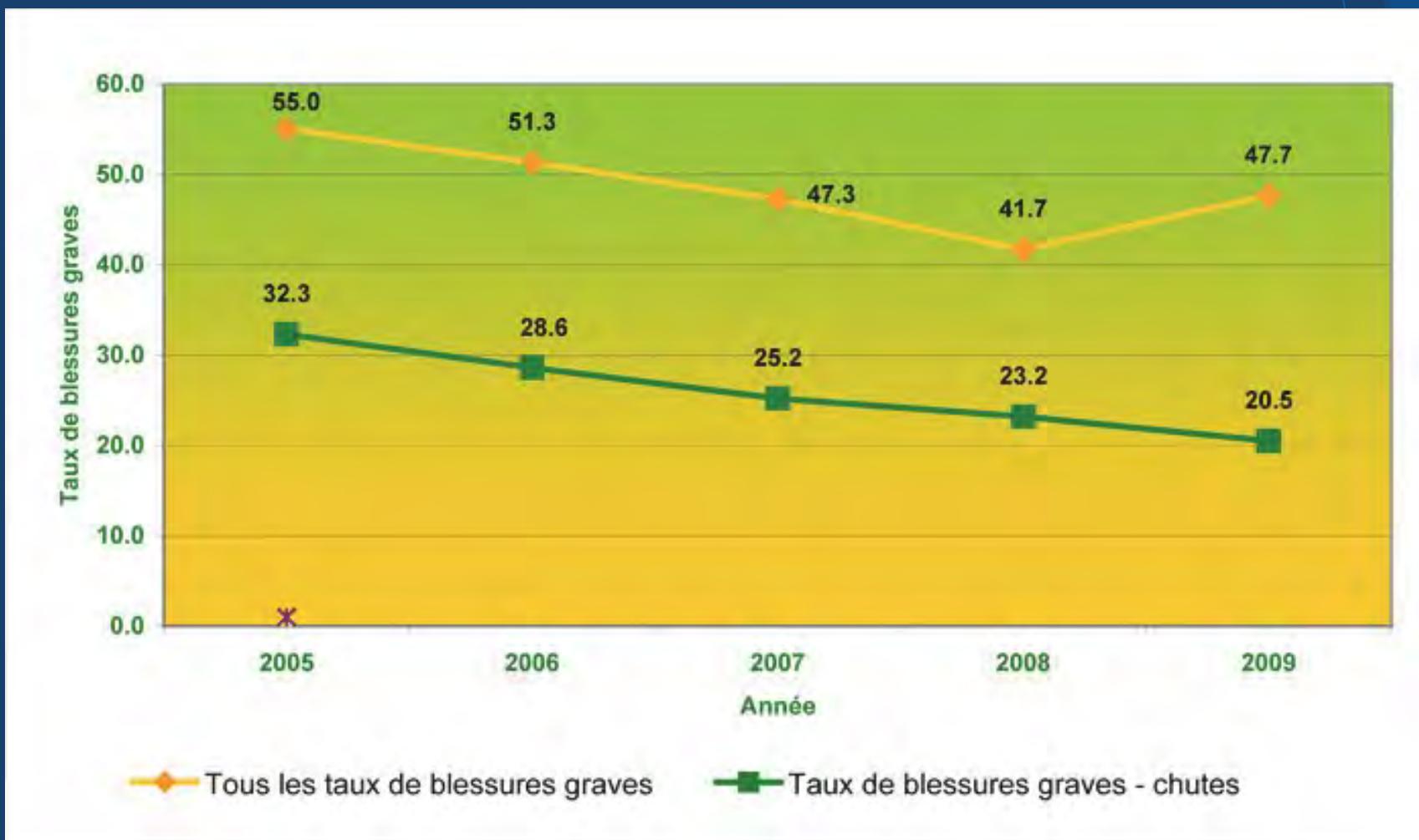
Le 11 janvier 2016, le directeur de projet a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans et demi après avoir été trouvé coupable de quatre accusations de négligence criminelle causant la mort et d'une accusation de négligence criminelle causant des blessures corporelles à la suite de l'effondrement d'un échafaudage suspendu.



Taux d'accidents mortels du secteur de la construction par 100 000 travailleurs, de 2005 à 2009 (Ontario)



Taux d'accidents avec blessure grave du secteur de la construction par 100 000 travailleurs, de 2005 à 2009 (Ontario)



OBLIGATION DE FORMATION DEPUIS le 1^{er} avril 2015

- *En vertu de nouvelles exigences énoncées dans le Règl. de l'Ont. 297/13 entrées en vigueur le 1er avril 2015, les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs qui œuvrent sur les chantiers de construction et qui doivent utiliser une méthode de protection contre les chutes aient suivi et réussi une formation approuvée pour le travail en hauteur.*
- *La formation pour le travail en hauteur demeure valide pendant une période de trois ans après sa réussite. Un cours de perfectionnement permettra à l'apprenant de valider son habileté pour une autre période de trois ans à partir de la date d'achèvement du perfectionnement.*
- *Le ministère de l'Ontario applique une politique de **tolérance 0** concernant les cartes ayant dépassé la date d'expiration qui y figure.*

Règl. 851

LSST

Règl. 213/91



85. Si le travailleur est exposé à des risques de chute et que la surface où il peut tomber **se trouve à plus de trois mètres** au-dessous du lieu où il est situé :

- a) il porte une ceinture ou un harnais de sécurité en état d'utilisation et une corde d'assurance également en état d'utilisation qui est adéquatement attachée à un support fixe et disposée de sorte qu'il ne puisse pas tomber en chute libre de plus de 1,5 mètre;
- b) le dispositif antichute personnel décrit à l'alinéa a) :
 - (i) d'une part, **a une résistance suffisante pour absorber deux fois l'énergie et deux fois la charge** qui peuvent lui être imposées dans les conditions d'utilisation,
 - (ii) d'autre part, est équipé d'un absorbeur d'énergie ou autre dispositif pour **limiter à 8,0 kilonewtons la force d'arrêt maximale** imposée au travailleur.

26. Les articles 26.1 à 26.9 s'appliquent si un travailleur peut être exposé à un des risques suivants :

1. Une **chute de plus de trois mètres**.
2. Une chute de plus de 1,2 mètre, si la zone de travail sert de passage à une brouette ou à un appareil similaire.
3. Une chute dans une machine en fonctionnement.
4. Une chute dans l'eau ou dans un autre liquide.
5. Une chute dans ou sur une substance ou un objet dangereux.
6. Une chute dans une ouverture pratiquée dans une surface de travail.

Exigences réglementaires

	Ontario Règl. 213/91	Ontario Règl. 851
Hauteur à partir de laquelle un travailleur doit être protégé contre la chute	<u>26 (1)</u> (3 m)	<u>85</u>
Obligation de formation	<u>26.2</u> 297/13 (6)	(LSST, art. 51)
Résistance de l'ancrage	<u>26.7</u>	-
Ligne d'avertissement		
Utilisation d'équipements normalisés (CSA)	<u>26.1 (3)</u>	-

Exigences réglementaires

	Ontario Règl. 213/91	Ontario Règl. 851
Limiteur de déplacement	<u>26.4</u>	-
Limiteur de chute (poteau de bois)	<u>26.5</u>	-
Système d'arrêt de chute	<u>26.6</u>	<u>85</u>
Filets de sécurité	<u>26.8</u>	-
Mesures administratives plans et procédures	<u>26.2 (1)</u>	-

Exigences réglementaires

	Ontario Règl. 213/91	Ontario Règl. 851
Échelles	<u>78, 79, 80 (1)</u> <u>82 (1) (2)</u> <u>84 (1) (2)</u>	<u>73</u>
Chute libre maximale permise	-	<u>85</u> 1,5 m
Force d'arrêt maximale permise	<u>26.6 (5)</u> 8 kN	<u>85</u> 8 kN
Élimination du danger ou démarche de contrôle des risques de chute	<u>26.1 (2)</u>	<u>13</u>

Partenaires en santé et sécurité

Ministère du Travail de l'Ontario

Le mandat du ministère en matière de santé et sécurité au travail consiste à établir, à communiquer et à appliquer la loi en matière de santé et sécurité au travail et ses règlements d'application dans les lieux de travail de l'Ontario.

Pour signaler des incidents, des blessures graves ou des décès – ou pour obtenir des renseignements sur la santé et la sécurité au travail – appelez le numéro sans frais du ministère du Travail, au

Numéro sans frais : 1 877 202-0008

Site Web : www.labour.gov.on.ca

Ontario 

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

[Recherche](#) [OK](#)

[ACCUEIL](#) | [LE MINISTÈRE](#) | [NOUVELLES](#) | [VIDÉOS ET PHOTOS](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#)

Où suis-je : Accueil > Commentaires > Pour nous joindre

Pour nous joindre

Santé et sécurité

Signaler un incident

Avisez le ministère des décès au travail, blessures critiques, refus de travailler, représailles et pratiques de travail non sécuritaires.

InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail

- Sans frais : 1-877-202-0008
- Télescripteur ATS: 1-855-653-9260
- Télécopieur: 905-577-1316

Déposer une plainte en matière de santé et de sécurité au travail

Apprenez comment déposer une plainte si vous avez un problème de harcèlement en matière de santé et de sécurité au travail et croyez que votre employeur n'a pas redressé la situation.

[Déposer une plainte en ligne](#)

En cas d'urgence, composez le 911 immédiatement.

Deposer une plainte

[Déposer une plainte en matière de santé et sécurité au travail](#)

Associations de santé et sécurité

Nos partenaires offrent des conseils, des produits, des services et de la formation axés sur un secteur en particulier.

Normes d'emploi

- Salaire pour jour férié, salaire impayé, indemnité de licenciement
- Salaire minimum, heures de travail, congés, vacances
- Déposer une réclamation en matière de norme d'emploi

Centre d'information sur les normes d'emploi

- Région du grand Toronto : 416-326-7160
- Au Canada : 1-800-531-5551
- Télescripteur ATS : 1-866-567-8893

[Renseignements anonymes](#)

Bureaux

- [Bureaux du ministère du Travail](#)
- [Bureaux régionaux](#)

Écrivez-nous

Ministère du Travail de l'Ontario
400, avenue University,
14^e étage
Toronto ON M7A 1T7



Partenaires en santé et sécurité

Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses

À titre de centre désigné de formation en santé et sécurité de l'Ontario, ce centre donne de la formation aux travailleurs, à leurs représentants et aux employeurs de tous les secteurs et de toutes les régions de la province.



Numéro sans frais : 1 888 869-7950

Site Web (en anglais seulement) :
www.whsc.on.ca



Partenaires en santé et sécurité

Centres de santé des travailleurs (ses) de l'Ontario Inc.

Organisme qui offre des services de santé complets aux travailleurs qui ont des préoccupations concernant des problèmes de santé liés au travail ainsi qu'aux travailleurs, aux syndicats et aux employeurs qui ont besoin de soutien en vue de prévenir ces problèmes de santé. Ses services sont offerts gratuitement.

Numéro sans frais : **1 877 817-0336**

Site Web (en anglais seulement) : www.ohcow.on.ca



Interdit de représailles

LSST

La Loi interdit à un employeur ou un superviseur de pénaliser le travailleur de quelque façon que ce soit pour avoir respecté la Loi ou leur avoir demandé d'agir conformément à ce que celle-ci prescrit.

Il s'agit de « représailles ». La Loi interdit même à un superviseur ou un employeur de menacer de pénaliser le travailleur ou de le congédier pour avoir agi ainsi.



Le système de responsabilité interne

Le SRI signifie que chacun dans le lieu de travail a un rôle à jouer pour ce qui est d'assurer la santé et la sécurité.

Les travailleurs dans le lieu de travail qui constatent un problème de santé et de sécurité ou une infraction à la LSST dans le lieu de travail, ont, aux termes de la Loi le devoir de signaler la situation à l'employeur ou à un superviseur.

Pour leur part, les employeurs et les superviseurs doivent répondre à la situation et informer les travailleurs de tout risque lié au travail qu'ils effectuent.



Responsabilités inhérentes aux travaux en hauteur

Intervenants	Responsabilités
Gestionnaires	<p>Veiller à ce que des ressources soient disponibles pour accomplir la tâche en toute sécurité et que le travail est effectué selon toutes les règles de sécurité et selon la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.</p>
Superviseur	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="814 735 2076 879">1. Veiller à ce que chaque travailleur de l'équipe ait un harnais de sécurité approprié, une longe, un absorbeur d'énergie, et un coulisseau sur corde si nécessaire.<li data-bbox="814 937 2076 1023">2. Inspecter les harnais de sécurité régulièrement et remplacer les composants endommagés immédiatement.<li data-bbox="814 1081 1948 1225">3. Vérifiez les garde-corps et les couvercles d'ouvertures de plancher / toit quotidiennement pour s'assurer qu'ils sont correctement installés et adéquat à la situation.<li data-bbox="814 1283 2050 1369">4. Identifier les dangers de chute spécifique à chaque tâche avec l'équipe.



Responsabilités inhérentes aux travaux en hauteur

Intervenants	Responsabilités
Superviseur et travailleurs	<p>Garder les débris et les matériaux loin des échelles et des ouvertures de plancher / de toit ou des bordures.</p>
Travailleurs	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="814 721 1966 817">1. Utiliser des équipements antichute quand les garde-corps doivent être retirés temporairement .<li data-bbox="814 865 1863 912">2. Toujours remplacer un garde-corps dès que possible.<li data-bbox="814 974 2017 1008">3. Restreindre temporairement l'accès à la zone non protégée.<li data-bbox="814 1069 2112 1166">4. Inspecter le harnais de sécurité et ses connecteurs avant chaque utilisation et signaler les défauts au superviseur.<li data-bbox="814 1228 1966 1275">5. Signaler tout nouveau risque de chute à son superviseur.



Devoirs des fournisseurs

LSST

Au sens de la Loi, les fournisseurs sont tenus de s'assurer du caractère sécuritaire de leurs produits.

Quiconque fournit, à des fins d'utilisation dans le lieu de travail ou près de celui-ci, des machines, des appareils, des outils ou du matériel aux termes d'un contrat de location veille à ce que les machines, les appareils, les outils ou le matériel soient en bon état et conformes à la présente loi et aux règlements;



Exécution de la Loi

Lorsque les parties du lieu de travail ne se conforment pas volontairement à la Loi et aux règlements, le ministère peut :

- imposer des exigences ou donner des ordres pour corriger la situation;
- poursuivre aux termes de la Loi sur les infractions provinciales (LIP);
- envoyer des inspecteurs.



Rôles et pouvoirs des inspecteurs

Les inspecteurs peuvent:

- pénétrer sans mandat dans un lieu de travail, interroger les travailleurs, prendre des photos, etc;
- inspecter les lieux de travail réglementés par la province;
- imposer des exigences ou donner des ordres administratifs.



Infractions et peines



Quelles sont les peines pour non-observation de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements?

Les peines maximales pour une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements sont prévues à l'article 66 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Une poursuite judiciaire peut aboutir aux peines suivantes pour chaque déclaration de culpabilité :

- une **amende d'au plus 100 000 \$** pour une **personne physique** ou une **peine de prison d'au plus 12 mois** (ou les deux);
- une **amende d'au plus 1 500 000 \$** pour une **personne morale**.

source: [site MTFD](#)

Exigences légales

	Devoirs de l'employeur	Devoirs du superviseur	Devoirs du travailleur	Droits du travailleur	Devoirs des sous-traitants et des fournisseurs	Droit de refus	Interdit de représailles	Obligation de formation	Système de responsabilité interne	Application du processus REMD
Ontario	LSST 25	LSST 27	LSST 28	LSST	LSST 31	LSST 43	LSST 50	(voir 213/91)	LSST 28 (1) (c)	LSST 25 (2) h)
Québec						LSST 12	LSST 30	LSST 10, 51 (9)		